ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°221/2026/ARCOP/CRS DU 23 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES CONTESTANT LES RESULTATS DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°F54/2026 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE REPROGRAPHIE ET MULTIMEDIA AU PROFIT DES QUATRE (04) LYCEES ET D'UN (01) COLLEGE D'EXCELLENCE AVEC INTERNAT POUR JEUNES FILLES (DIVO, MAN, KORHOGO, ABENGOUROU ET BOUNA)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance du groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES en date du 09 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 octobre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2736, le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°F54/2026, relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques, matériel de reprographie et multimédia au profit des quatre (4) lycées et d'un (1) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'ivoire a obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), des fonds pour le financement du Projet de Construction et d'Equipement de quatre (04) Lycées et d'un (01) collège d'excellence avec Internat pour jeunes filles et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre des marchés de fabrication, de fourniture, d'installation et d'équipements au profit des quatre (04) lycées et un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes filles des localités de Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna ;

A cet effet, l'Unité de Gestion de Projet de Construction et d'Equipement de Lycées d'excellence avec Internat pour jeune filles (UGP - PCELFI-BOAD), agissant au nom et pour le compte du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Technique (MENA-ET), a organisé l'appel d'offres international n°F54/2026, relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques, matériel de reprographie et multimédia au profit des quatre (04) lycées et d'un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna) ;

Cet appel d'offres, financé par l'Accord de Prêt N°02022033/PR CI20222900 du 16/09/2022, sur les lignes budgétaires 241300 « Mobiliers et matériels scolaires et universitaires », 242900 « Autres matériels informatiques de bureau », et 244900 « Autres matériels et outillages techniques », est constitué des six (06) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fabrication, la fourniture et l'installation des mobiliers de trois (03) lycées d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo) ;
- le lot 2 relatif à la fabrication, la fourniture et l'installation des mobiliers au profit d'un lycée et un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Abengourou et Bouna) ;
- le lot 3 relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques, matériel de reprographie et multimédia au profit des quatre (04) lycées et d'un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna) ;
- le lot 4 relatif à la fourniture et l'installation d'instruments scientifiques de laboratoire et d'équipements de sport au profit des quatre (04) lycées et d'un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna) ;
- le lot 5 relatif à la fourniture et l'installation de matériels médicaux d'infirmeries au profit des quatre (04) lycées et d'un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna) ;
- le lot 6 relatif à la fourniture et l'installation des équipements de cuisines et de buanderies au profit des quatre (04) lycées et d'un (01) collège d'excellence avec internat pour jeunes Filles (Divo, Man, Korhogo, Abengourou et Bouna ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 mai 2026, vingt (20) entreprises et/ou groupements ont soumissionné dont les groupements PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES, BATI GROUP/IVOIRE SERVICE, CICIT/ECS et les entreprises ETS KADYDIER, SYGROUP CI et NEL FOCUS ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 20 mai 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise ETS KADYDIER pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs d'un milliard sept cent quarante-six millions cinq cent quinze mille six cent quarante (1 746 515 640) FCFA et neuf cent soixante-onze millions neuf cent soixante-dix-sept mille deux cent dix (971 977 210) FCFA ;
- le lot 3 au groupement BATI GROUP/IVOIRE SERVICE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard quatre-vingts millions quatre cent soixante-cinq mille neuf cent soixante-huit (1 080 465 968) FCFA ;
- le lot 4 au groupement CICIT/ECS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cents millions trois cent six mille cent vingt (600 306 120) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise SYGROUP CI pour un montant TTC de cent quarante-sept millions cent trente et un mille deux cent cinquante (147 131 250) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise NEL FOCUS pour un montant TTC d'un milliard cent trente et un millions quarante-quatre mille sept cent cinquante (1 131 044 750) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 mai 2026, l'UGP-PCELFI-BOAD a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale de Marchés Publics (DGMP) sur l'ensemble de ses travaux ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 23 juin 2026, donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les résultats des lots 1,2,3,5 et a invité l'autorité contractante à notifier lesdits résultats après l'ANO de la BOAD ;

En revanche, la structure de contrôle a marqué une objection sur les résultats du lot 4, au motif que bien que la COJO ait déclaré l'offre de l'entreprise NOUVELLE MES CI, dont la soumission s'élève à la somme de cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-dix-sept mille (576 097 000) FCFA TTC conforme, elle a paradoxalement décidé d'attribuer ledit lot au groupement CICIT/ECS pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de six cents millions trois cent six mille cent vingt (600 306 120) FCFA sur la base de la conformité pour l'essentiel.

La structure de contrôle a relevé que l'offre dudit groupement présente des insuffisances, à savoir d'une part, l'absence de proposition de formation requise par le DAO et de proposition technique portant sur les accessoires, et d'autre part, l'absence de conformité de l'autorisation du fabricant fourni par le groupement à l'objet de l'appel d'offres ;

Suite aux observations de la DGMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 30 juin 2026, a décidé d'attribuer le lot 4 à l'entreprise NOUVELLE MES CI pour un montant TTC de cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-dix-sept mille (576 097 000) FCFA, puis a sollicité de nouveau l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DGMP ;

En retour, par correspondance en date du 09 juillet 2026, la structure administrative en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 76 et 75 du Code des marchés publics ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2026, l'UGP - PCELFI-BOAD a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), qui en retour a, par correspondance en date du 17 septembre 2026, fait connaitre qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES, soumissionnaire au lot 3 de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre le 30 septembre 2026, et estimant que les résultats lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 1er octobre 2026, à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres ;

Face au rejet de son rejet gracieux par courrier en date du 06 octobre 2026, le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES a introduit le 09 octobre 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres n°F54/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'attestation de ligne de crédit qu'il a produite dans son offre pour justifier sa capacité financière comporte un risque et une réserve, car assortie d'une durée de validité de douze (12) mois et que cette durée ne couvrirait pas l'ensemble du cycle du marché ;

Le Groupement explique que l'attestation bancaire de ligne de crédit ref. 006807/DG/DCERIF/DC/DE/SCA/LK, établi le 23 avril 2026 par la Banque Nationale d'Investissement (BNI), au bénéfice de PAGIM SERVICES, mandataire du Groupement, d'un montant de 298 000 000 FCFA, valable sur une durée de 12 mois satisfait aux conditions fixées par le point 12 a. de l'Avis de marché, tout en précisant que ni le dossier d'appel d'offres international, ni l'avis de marché, ni les instructions aux soumissionnaires encore moins les grilles d'évaluation, ne mentionnent une validité de douze (12) mois, de trois (03) ans ou couvrant toute la durée du marché ;

Aussi soutient-il que l'autorité contractante en indiquant « qu'elle devait disposer de la garantie que le soumissionnaire pourra financer l'exécution du marché sur toute sa durée » introduit une nouvelle exigence qui ne figure nulle part dans le dossier d'appel d'offres, violant ainsi les dispositions de l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

En outre, le groupement affirme que l'attestation de ligne de crédit telle que rédigée ne contient aucune clause conditionnelle et que sa durée de validité n'est pas une restriction ajoutée à l'engagement, mais est plutôt un élément constitutif qui définit la période pendant laquelle la banque est tenue ;

Il poursuit, en indiquant que lorsque l'autorité contractante a entendu imposer une condition de durée ou de date, elle l'a fait expressément, de sorte que son silence sur la durée de la ligne de crédit ne peut être comblé après l'ouverture des plis, par une interprétation extensive de la notion de « réserve » ;

Il ajoute que les clauses éliminatoires d'un dossier d'appel d'offres étant d'interprétation stricte, leur ambiguïté ne saurait être retenue contre le soumissionnaire qui ne les a pas rédigées. Selon le groupement, l'interprétation de l'autorité contractante conduirait en définitive, à n'admettre que des lignes de crédit à durée illimitée, exigence que le dossier d'appel d'offres ne formule pas et qui serait disproportionnée au regard de l'objet du marché.

Poursuivant, le requérant fait observer que même dans l'hypothèse où la durée de validité mentionnée dans l'attestation de ligne de crédit serait considérée comme une restriction, cette durée ne présente aucun caractère important, car délivrée le 23 avril 2026 pour une durée de douze (12) mois, elle demeure valable jusqu'en avril 2027 et couvre la période de validité des offres, fixée à 90 jours à compter du 04 mai 2026, l'intégralité du calendrier arrêté par l'autorité contractante, notamment la signature du contrat le 1er juillet 2026, le démarrage de l'exécution le 2 juillet 2026 et, compte tenu du délai d'exécution de soixante (60) jours fixé pour

le lot 3, l'achèvement prévu fin août 2026, soit près de huit mois avant l'échéance de validité de la ligne de crédit ;

Le requérant fait remarquer que même, en tenant compte du retard effectif de la procédure, une signature à brève échéance suivie de soixante (60) jours d'exécution, conduit à l'achèvement des livraisons bien avant avril 2027, de sorte que le risque invoqué est purement hypothétique et ne peut fonder le rejet d'une offre ;

Par ailleurs, le requérant invoque une méconnaissance par la COJO des principes d'égalité de traitement, de transparence et de libre concurrence consacrés par le Code des marchés publics et les Procédures d'achats de la BOAD qui précisent, de leur côté, que les informations exigées pour justifier la capacité financière ne peuvent aller au-delà de l'objet du marché, et qu'en écartant son offre sur la base d'une exigence non publiée, l'autorité contractante a méconnu ces principes ;

Il ajoute que les lignes de crédit comportent en pratique, de manière quasi systématique, une durée de validité, et qu'au demeurant, si le comité d'évaluation nourrissait un doute sur la portée de l'attestation, l'article 71.3 du Code lui permettait d'inviter le soumissionnaire à en préciser la teneur, sans modification de l'offre ;

Au regard de ce qui précède, le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES sollicite auprès de l'ARCOP l'annulation de la décision de rejet de son offre ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 octobre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Unité de Gestion de Projet de Construction et d'Equipement de Lycées d'excellence avec Internat pour jeune filles (UGP - PCELFI-BOAD) a, par courrier en date du 21 octobre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics**,** « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Qu'en l'espèce, le point 19 du Dossier d'Appel d'Offres International (DAOI) précise que la base juridique de ce marché est « ***Le Guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD*** » ;

Que le point 2.4 relatif aux voies de recours du guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD prescrit que « ***Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte.***
De plus, il est à noter que si la réponse de l'Autorité Contractante ne satisfait pas le candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé, il dispose, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.
Le recours doit être introduit conformément aux conditions et aux délais fixés par la législation du Pays de l'Autorité Contractante » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié au groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES les résultats de l'appel d'offres le 30 septembre 2026, qui en retour, a exercé un recours gracieux en contestation desdits résultats le 1er octobre 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de quinze (15) jours, expirant le 19 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux du groupement, a rejeté ledit recours le 06 octobre 2026, soit le 5ème jour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux du requérant le 06 octobre 2026, celui-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 13 octobre 2026 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 09 octobre 2026, soit le troisième (3ème) jour ouvrable qui a suivi, le requérant s'est conformé au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 09 octobre 2026, par le groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement PAGIM SERVICES/LAH PROPERTIES et à l'Unité de Gestion de Projet de Construction et d'Equipement de Lycées d'excellence avec Internat pour jeune filles (UGP - PCELFI-BOAD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE